

**MAISON FAMILIALE RURALE
DES ACHARDS**
2, rue Jean Yole 85150 LA MOTHE-ACHARD

Projet d'extension de la Maison Familiale Rurale

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**
(Procédure adaptée)

C.C.A.P.

Avril 2018

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Election de domicile	4
1.2. Répartition des tranches et des lots	4
1.3. Travaux intéressant la défense	4
1.4. Contrôle des prix de revient	4
1.5. Maîtrise d'Oeuvre - Maîtrise de Chantier	5
1.6. Ordres de service	5
1.7. Dispositions générales	5
1.8. Redressement ou liquidation judiciaire	5
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	7
3.1. Répartition des paiements	7
3.2. Tranche ferme et tranche conditionnelle	7
3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	7
3.4. Variation dans les prix	8
3.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants	8
3.6. Délais de mandatement	10
4. DELAIS D'EXÉCUTION - PENALITÉS ET PRIMES	11
4.1. Délais d'exécution des travaux	11
4.2. Prolongation des délais d'exécution	12
4.3. Pénalités pour retard - Prime d'avance	12
4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	14
4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	14
4.6. Nettoyement périodique.	14
5. CLAUSES DE FINANCEMENTS ET DE SURETÉ	15
5.1. Retenue de garantie	15
5.2. Avance forfaitaire	15
5.3. Avance sur matériel	15
6. PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	15
6.1. Provenance des matériaux et produits	15
6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	15
6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais & épreuves des matériaux & produits	15
7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
7.1. Piquetage général	15
7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	15
8. PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	16
8.1. Répartition des dépenses communes de chantier	16
8.2. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	16
8.3. Plans d'exécution - Etudes de détails	16
8.4. Mesure d'ordre social, application de la réglementation du travail	17
8.5. Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers	17
8.6. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur	20

9.	CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	19
9.1.	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	20
9.2.	Réception	19
9.3.	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.	19
9.4.	Documents fournis après l'exécution	19
9.5.	Délais de garantie	19
9.6.	Garantie particulière	20
9.7.	Assurances	20
10.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	20
	REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER (PRORATA)	21

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Election de domicile

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux nécessaires à l'**extension de la Maison Familiale Rurale des Achards** suivant documents et plans dressés par :

SARL Laurent GUILLON Architecte DPLG

6 rue Port Tabarit 17230 MARANS

☎ 05.46.01.58.46 📠 05.46.01.59.35

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie située dans le ressort du chantier, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Répartition des tranches et des lots

Il est prévu une décomposition en tranche :

- *Une tranche ferme* (Phase A : extension internat, salles de cours, administration – Phase D : extension restauration adultes)
- *Une tranche conditionnelle* (Phase B : aménagement de sanitaires et rangement – Phase C : cuisine pédagogique – Phase E : Extérieurs)

Les travaux sont répartis en 17 lots, à savoir :

- Lot N°01 DÉSAMANTAGE
- Lot N°02 TERRASSEMENT, ABORDS, VRD
- Lot N°03 GROS-OEUVRE
- Lot N°04 CHARPENTE BOIS
- Lot N°05 SERRURERIE
- Lot N°06 COUVERTURE ÉTANCHÉITÉ, ZINGUERIE
- Lot N°07 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM
- Lot N°08 PLÂTRERIE, ISOLATION
- Lot N°09 MENUISERIES INTERIEURES
- Lot N°10 FAUX-PLAFOND
- Lot N°11 CARRELAGE, FAÏENCE
- Lot N°12 REVETEMENT DE SOL
- Lot N°13 PEINTURE, ITE
- Lot N°14 NETTOYAGE
- Lot N°15 ÉLECTRICITÉ, SSI
- Lot N°16 PLOMBERIE, SANITAIRES
- Lot N°17 CHAUFFAGE, VENTILATION

1.3. Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4. Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5. Maîtrise d'Oeuvre - Maîtrise de Chantier

Assurées par :

SARL Laurent GUILLON Architecte DPLG

6 rue Port Tabarit 17230 MARANS

☎ 05.46.01.58.46 📠 05.46.01.59.35

La mission confiée à la maîtrise d'œuvre est une mission de base Loi MOP + EXE fluides + DQE.

1.6. Ordres de service

Cf. Article 3.8 du CCAG TRAVAUX.

Les ordres de service seront établis et signés par la Maîtrise d'œuvre.

L'absence de cette signature précitée rend l'ordre de service concerné nul et non avenu. En conséquence, l'entreprise ne pourra se prévaloir des dispositions contenues dans un tel document.

Les ordres de service seront numérotés et notifiés à l'entrepreneur en deux exemplaires. Ce dernier renverra immédiatement au Maître d'Oeuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir apposé la date à laquelle il l'a reçu.

1.7. Dispositions générales

Lors de l'étude de son offre, l'entreprise est invitée à faire connaître, par écrit joint à sa soumission, les anomalies ou erreurs ou incertitudes qu'elle aurait relevées dans les pièces techniques en sa possession.

Après signature du marché, l'entreprise ayant accepté toutes les conditions du contrat, ne pourra en aucun cas faire valoir des suppléments pour omissions, erreurs, oublis, incertitudes quelconques relatives aux limites de prestations sauf cas exceptionnel dérivant de travaux entraînés par des changements de programme intervenant après signature des marchés et commandés par le Maître d'Ouvrage.

1.8. Redressement ou liquidation judiciaire

Par dérogation à l'Article 46.1.2. du CCAG Travaux, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique titulaire du marché.

Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'Article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'Article 37 de la loi.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration du dit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire. »

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a - Pièces particulières :

- Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi.
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses Annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi.
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses Annexes
- Plans du Maître d'Oeuvre
- La décomposition du prix global et forfaitaire établie par l'entreprise.

b - Pièces générales (non jointes) :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.42, les plus récents prévalant, dans chacune des catégories ci-après, sur les plus anciens :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de travaux (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux.
- Cahier des Clauses techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.
- Documents Techniques Unifiés (DTU) Cahier des Clauses Spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. DTU).

c - Liste des intervenants :

• 2.3 – Liste des intervenants

Maître de l'Ouvrage

Maison Familiale Rurale des Achards
2, rue Jean Yole 85150 LA MOTHE-ACHARD
☎ 02 51 38 61 05 Courriel : olivier.gaboriau@mfr.asso.fr

Maîtrise d'œuvre

SARL Laurent GUILLOIN Architecte d.p.l.g.
6 rue Port Tabarit 17230 MARANS
☎ 05 46 01 58 46 Courriel : lguillonarchi@club-internet.fr

Economiste

BALLINI O.E.B. s.a.r.l.
11, rue de la Grue 85200 FONTENAY-le-COMTE
☎ 02 28 13 06 07 – Courriel : ballini.oeb@orange.fr

BET structure

ATES
28, rue Blaise Pascal 79000 NIORT
☎ 05 49 06 91 11 – Courriel : info@ates.fr

BET Fluides

AREA
22, impasse Jeanne Dieulafoy – Bât. A – BP 112
☎ 02 51 37 48 88 – Courriel : areaelr.bet@orange.fr

Mission de coordination SSI

SAND Coordination SSI
42, rue Jeanne d'Arc
☎ 02 40 24 83 28 – Courriel : christian.bonnechose@gmail.com

Mission de contrôle technique

SOCOTEC
42, rue Robert Schuman 85000 LA ROCHE SUR YON
☎ 02 51 05 47 88 – Courriel : cconstruction.larochesurion@socotec.com

Mission de Coordination S.P.S.

MSB
BP 60211 85106 LES SABLES D'OLONNE Cedex
☎ 02 51 32 34 43 – Courriel : msbsecurite@orange.fr

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.2. Tranche

Il est prévu une décomposition en tranche.

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

Les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'Article 10 du CCAG ainsi que les dépenses :

- de consommation en eau, électricité, chauffage et téléphone
- les frais relevant des mesures intéressant la sécurité du chantier, notamment l'assurance aux tiers
- les frais, à la fin des travaux, de nettoyage et de remise en état des lieux lesquels doivent être dans l'état où l'entrepreneur les a trouvés ;
- les frais relevant de l'assurance obligatoire en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents travaux ;
- les frais relatifs à la sécurité et à la protection de la Santé définie par le décret 94.1159 du 26/12/94 et par le coordonnateur Sécurité.

En conséquence de ce qui précède, l'entrepreneur ne pourra ni majorer son prix, ni demander d'indemnité supplémentaire provenant du fait qu'il n'a pas tenu compte des conditions particulières d'exécution des travaux.

3.3.1. Règlement des ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par les prix forfaitaires détaillés dans la décomposition du prix global forfaitaire.

Le règlement des comptes s'effectuera sur présentation de décompte mensuel et d'un décompte définitif pour solde, établis et mandatés comme il est indiqué aux articles 11.1 et 13 du CCAG et aux articles 3.5 à 3.6 du présent CCAP.

Le montant facturable ne pourra excéder 95 % du montant global du marché tant que le DGD ne sera pas validé.

Ces documents seront fournis en 4 exemplaires.

3.3.2. Répartition des dépenses communes de chantier.

Un compte prorata devra être constitué pour couvrir des dépenses d'installation, de fonctionnement et d'entretien du chantier.

Le compte prorata est géré par l'entreprise du lot n°3 – GROS OEUVRE. Détails à l'Annexe n° 1 du présent CCAP.

3.4. Variation dans les prix

3.4.1. Les prix du présent marché sont fermes, non révisables, ni actualisables.

3.4.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants seront éventuellement restitués en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.0. Sous-traitance

En application de l'Article 2.4 du Cahier des Clauses Administratives générales, l'une quelconque des entreprises ne pourra céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son marché, ni à en faire rapport à une société ou à un groupement, sans autorisation du Maître de l'Ouvrage.

Le sous-traitant sera réglé directement par le Maître d'Ouvrage si le montant sous-traité est supérieur à 600 € TTC.

3.5.1. Désignation des sous-traitants

Conformément à l'Article 2.4 du CCAG, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- a - la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité ; sont précisés, notamment, la date d'établissement des prix et le cas échéant, les modalités de variation des prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;
- d - Lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes sont constatées dans un avenant ou acte spécial signé par l'entrepreneur et la personne responsable du marché.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

3.5.2. Désignation de sous-traitant en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - * les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
 - * la date (ou le mois) d'établissement des prix
 - * les modalités de révision des prix
 - * les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'Article 109 du Code des Marchés Publics.
- le comptable des paiements

- le compte à créditer si le sous-traitant est payé directement (joindre un RIB).

3.5.3. Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.6. Délais de paiement

3.6.1. Paiement des acomptes

Le délai global de paiement est fixé conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics.

Le délai commence à courir à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre de la demande de paiement par l'entreprise.

Par dérogation aux articles 13.23 et 13.43 du CCAG si, du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai global de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le Maître d'œuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée. Elle prend fin au jour de réception par le Maître d'œuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées, ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

A compter de la réception desdites justifications, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Le défaut de paiement dans les délais indiqués ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration de ce délai jusqu'au jour inclus suivant la date de paiement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé dans l'acte d'engagement (article 3).

Les travaux seront exécutés dans le délai de :

Tranche ferme : 1 mois de préparation + 10 mois de travaux (livraison juillet 2019)

Tranche conditionnelle : 4 mois de travaux

Le début des travaux est fixé par la date de notification de l'ordre de service.

4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution de chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution ci-annexé.

Ils partent de la première intervention d'entrepreneur sur le chantier, à la date de notification de son marché et expirent en même temps que sa dernière intervention.

Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution.

L'ordre de service n°1 prescrit à chaque entreprise individuelle de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par la Maîtrise d'œuvre en concertation avec l'ensemble des entreprises titulaires des lots définis au 1.2 du présent CCAP, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution s'inscrit obligatoirement dans le cadre du planning d'exécution initial et ne peut en aucune façon modifier les obligations de l'entrepreneur qui découlent de ce planning contractuel.

L'entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Oeuvre, sur sa demande, toutes les indications nécessaires à l'établissement du calendrier détaillé et en particulier :

- la décomposition en phases élémentaires d'intervention de ses propres travaux,
- le nombre et les rendements des équipes nécessaires à l'exécution du chantier, les nombres d'heures.

- les difficultés propres à l'exécution de ses propres travaux ou les contraintes apportées par ceux-ci aux autres corps d'état.
- d'une façon générale, tous les renseignements facilitant l'élaboration du planning.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages ou groupes d'ouvrages dont la construction a fait l'objet de travaux.

Au cours du chantier et avec l'accord de l'entreprise et de ses sous-traitants, la Maîtrise d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent pas entraîner de répercussion sur le délai d'exécution ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19-22 et 19-23 (premier alinéa) du CCAG.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

Ce calendrier deviendra contractuel pour l'application des pénalités de retard.

4.2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 23 de l'Article 19 du CCAG le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est égal à 5 (cinq) jours ouvrables.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 23 de l'Article 19 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un jour égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

Pluie	Plus de 5 mm entre 6 h et 18 heures
Neige	Plus de 10 cm de 8 h à 18 h
Température	En dessous de - 5°C de 8 à 22 heures
Vent	Plus de 80 Km/h pendant 12 heures

Les arrêts de chantier résultant d'une mauvaise organisation de l'entrepreneur ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'achèvement des travaux.

4.3. Pénalités pour retard - Prime d'avance

4.3.1. Pénalité pour non-respect du délai d'exécution

Par dérogation à l'Article 20.1 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des travaux comparativement au calendrier détaillé d'exécution, une pénalité journalière de 100 € (non soumis à la TVA) par jour de retard sera appliquée à l'entreprise responsable de ce dernier. Les retards provenant du fait du Maître d'Ouvrage ne sont pas pénalisables.

4.3.2. Retard sur le délai d'exécution

Du simple fait de la constatation d'un retard :

- Dans la remise de document demandé par la maîtrise d'œuvre ou le bureau de contrôle,

- dans l'exécution des travaux,
- dans l'exécution d'une mesure concernant la sécurité ou la protection de la santé résultant d'une prescription indiquée dans un document contractuel du marché,
- dans l'exécution d'une prescription du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCsp), complétée et adaptée en cours de chantier,
- dans l'exécution d'une décision prise par le Coordonnateur SPS,

l'entrepreneur encourt une retenue journalière provisoire égale à celle précisée à l'Article ci-avant.

4.3.3. Retards sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives - autres que la dernière - de l'entrepreneur sur le chantier.

Du simple fait de la constatation d'un retard par la Maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée au 4.3.1 ci-avant.

Cette retenue provisoire sera transformée en pénalité définitive si l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution contractuel.

4.3.4. Pénalités pour absence aux réunions de chantier, aux réunions de sécurité, aux convocations de l'entreprise par le Maître d'œuvre ou le Coordonnateur SPS .

Une pénalité d'un montant de 75 € (non soumis à la TVA) sera appliquée à l'entreprise en cas d'absence constatée après convocation à la réunion.

Un retard d'une demi-heure à une réunion sera considéré comme une absence. Le remplacement de l'entrepreneur par un collaborateur non qualifié sera pénalisé comme une absence.

Mention du fait sera portée au compte-rendu de la réunion du chantier.

4.3.5. Pénalités pour retard dans la levée des réserves

Les réserves indiquées au PV de réception devront être levées dans les délais indiqués dans le procès-verbal. Tout dépassement du délai entrainera une pénalité de retard fixée à 100 € par jour de retard. Cette pénalité sera acceptée sur le décompte général et définitif.

4.3.6. Pénalités pour retard dans la remise de documents relatifs à la Coordination SPS

En cas de non-respect des délais fixés par la législation en vigueur pour la remise des documents relatifs à la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 Euros (non soumis à la TVA).

4.3.7. Pénalités pour retard dans la remise du Dossier d'Ouvrages Exécutés
Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50 Euros (non soumis à la TVA).

4.3.8. Prime d'avance

Aucune prime d'avance ne sera versée.

4.3.9. Applications des pénalités

La Maîtrise d'œuvre est chargée de la gestion du compte des pénalités qui seront appliquées forfaitairement en fin de situation avant total à payer T.T.C.

4.3.10. Prise en charge des honoraires complémentaires de maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle et coordination SPS suite au non respect du délai de réalisation par les entreprises.

Les entreprises responsables du non-respect du délai de réalisation et pénalisées en tant que tel, auront à supporter au prorata du montant des pénalités qui leur seront appliquées, les frais complémentaires de maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle et coordinateur SPS qui pourront être demandés au Maître d'Ouvrage au titre de ce dépassement de délai.

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. - Cf. article 19.11 du CCAG.

4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'Article 40 du CCAG, une retenue provisoire sera opérée, dans les conditions stipulées à l'Article 20.5 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Notices de fonctionnement et d'entretien, à fournir au plus tard à la demande de réception	Plans et autres documents conformes à l'exécution à fournir dans les 2 mois suivant la réception
750 Euros HT	1 500 Euros HT

La retenue s'applique également sur les documents à fournir au Coordonnateur SPS pour composer le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO).

4.6. Nettoyement périodique.

L'entrepreneur doit conduire les travaux de manière à tenir l'ensemble du chantier, les diverses installations, les voiries intérieures et extérieures, l'écoulement des eaux, dans un état parfait de propreté.
La gestion des déchets de chantier est soumise au tri sélectif.

Un nettoyage périodique général sera donc effectué. En cas d'inobservations par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus, et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, la Maîtrise d'œuvre peut prendre aux frais de ou des entrepreneurs, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

5. CLAUSES DE FINANCEMENTS ET DE SURETE

5.1. Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie de 5 % du montant du marché et des avenants éventuels (Article 101 du code des Marchés Publics).
Elle sera restituée à la fin du délai de garantie, 12 mois après la réception des travaux.

La retenue de garantie pourra être remplacée, au gré du titulaire par une garantie à première demande selon les conditions fixées à l'Article 102 du Code des Marchés Publics.

5.2. Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire pourra être versée à l'entrepreneur dans les conditions de l'article 87 du C.M.P. (marchés à partir de 50 000 € HT).

5.3. Avance sur matériel

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

6. PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.

6.1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais & épreuves des matériaux & produits.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et CCTG, concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

A la charge de l'entreprise de **Gros œuvre sur la zone de construction**, avant le commencement des travaux et conformément à l'article 27.23 du C.C.A.G.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

8. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Répartition des dépenses communes de chantier.

Voir annexe 1 jointe au présent C.C.A.P.

8.2. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont la durée est de **30 jours** calendaires.

A leur diligence respective, les parties contractantes procéderont au cours de cette période aux opérations énoncées ci-après :

- ordonnancement par les soins du Maître d'Oeuvre des opérations administratives et financières en harmonie avec l'ordonnancement technique établi par les entreprises.
- élaboration avec la Maîtrise d'œuvre en concertation avec l'entrepreneur, du calendrier détaillé d'exécution ;
- établissement et présentation par l'entrepreneur des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'Article 29 du CCAG et à l'Article 8.2 ci-après.

- établissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre du programme de réservation, mise en oeuvre de fabrication, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'Article 28.2 du CCAG.

8.2.1. Echantillons

Les échantillons de matériaux et d'appareillage ou les prototypes dont la production est prévue par le CCTP sont fournis dans le local réservé au Maître d'Oeuvre ou dans un local annexe.

Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du Maître d'Oeuvre.

8.2.2. Contrôle

Il est rappelé que les constructeurs et l'entrepreneur doivent mettre en place leur propre contrôle interne conformément au Décret d'application de la loi du 4 janvier 1979.

8.3. Plans d'exécution - Etudes de détails.

Les plans globaux d'exécution des ouvrages sont établis par la Maîtrise d'Oeuvre dans le cadre de la mission confiée par le Maître de l'Ouvrage (Mission MOP).

Les plans et les détails de fabrication et de mise en oeuvre restent à la charge des Entreprises.

Les plans techniques, détails de fabrication et de mise en oeuvre et notes de calculs nécessaires à l'exécution des ouvrages autres que les lots précisés ci-dessus, seront établis par des Ingénieurs spécialisés au choix et à la charge de chaque entrepreneur. Ces documents seront soumis à l'Architecte et au Bureau de Contrôle.

Le délai d'approbation de ces documents par la Maîtrise d'œuvre est de 10 (dix) jours calendaires à dater de la réception des documents.

8.4. Mesure d'ordre social, application de la réglementation du travail.

1 - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.5. Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers

8.5.1. La présente opération est soumise au décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 concernant les « Dispositions particulières relatives à la Coordination pour certaines opérations de bâtiment et de Génie Civil » et en particulier pour l'application de la mission de « Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé », ainsi que l'établissement par l'entreprise d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

8.5.2. Remise en état des lieux

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution. Toute réfection non réalisée et non imputable à un corps d'état sera répartie au titre du compte-prorata.

8.5.3. Panneau de chantier

Un panneau fixe sera placé aux abords du chantier.

Y seront regroupés les renseignements complémentaires concernant le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre, l'Economiste, les B.E.T., les entreprises, le Bureau de Contrôle, le Coordonnateur etc.

Réalisation à la charge du lot n° 3 – GROS ŒUVRE et imputation financière au compte prorata.

8.5.4. Bureau de chantier

Dans l'organisation du chantier, un local isolé et chauffé d'une surface minimale de 18 m² sera équipé du mobilier nécessaire à l'affichage de documents techniques et à la réunion d'un minimum de 18 personnes.

Ce bureau de chantier est à la charge du lot n° 3 – GROS ŒUVRE.

8.5.5. Dossier complet

L'entrepreneur tiendra à la disposition du Maître d'Oeuvre dans une armoire fermée, un dossier complet de toutes les pièces du Marché, un dossier de tous les documents techniques et complémentaires mis à jour au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

8.5.6. Réunions de chantier

A la charge du Maître d'Oeuvre qui assurera la diffusion de comptes rendus de chantier.

L'entreprise aura 5 jours à réception du compte rendu de chantier pour faire parvenir au Maître d'Oeuvre ses remarques éventuelles, et cela par lettre recommandée.

8.5.7. Mesures particulières

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par l'entrepreneur.

a – Locaux pour le personnel

A charge de l'entreprise (cf. articles 8.4 du présent CCAP)

b - Sécurité et hygiène du chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur SPS.

B) Autorité du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toutes violations par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...) le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

D) Obligations du titulaire (l'entrepreneur)

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le P.P.S.P.S.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du C.I.S.S.C.T. ;
- les noms coordonnés de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur. Tout différend entre le titulaire et le Coordonnateur SPS est soumis au Maître d'Ouvrage.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993.

8.6. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Sans objet.

9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Selon article 24 du CCAG, les essais et contrôles d'ouvrage ou partie d'ouvrage prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP seront assurés par l'entrepreneur qui ne pourra prétendre à aucune rémunération ou indemnité pour ces essais.

L'entrepreneur devra procéder à ses frais à l'ensemble des essais et vérifications prévus dans les documents techniques COPREC 1 et 2.

9.2. Réception

La réception sera menée conformément à l'Article 41 du CCAG.

Lors de la visite de pré-réception, l'entreprise concernée doit présenter le certificat CONSUEL et le PV de visite par un organisme agréé pour les E.R.P..

Le délai pour remédier aux imperfections, omissions ou malfaçons constatées lors de la réception est de 15 jours à compter de la date de celle-ci.

9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Sans objet.

9.4. Documents fournis après l'exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution seront conformes à l'Article 40 du CCAG.

La pénalité encourue pour retard dans la production de ces documents s'élèvera à :

Notices de fonctionnement et d'entretien, à fournir au plus tard à la demande de réception	Plans et autres documents conformes à l'exécution à fournir dans les 2 mois suivant la réception
750 Euros HT	1 500 Euros HT

9.5. Délais de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière (conforme à l'Article 44 du CCAG).

9.6. Garantie particulière

Sans objet.

9.7. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux (Responsabilité civile).
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les Articles 1792.2 et 2270 du Code Civil et la loi 78.12 du 4.1.1978 (Responsabilité Décennale).

Aucun règlement pour acompte ne sera établi au profit de l'entreprise qui ne pourra produire un quitus des assureurs.

10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents généraux et des Normes Françaises homologuées ci-après :

- C.C.A.G. : dérogation à l'Article 20.1 du CCAG par l'Article 4.3 du CCAP.
: dérogation à l'Article 46.1.2 du CCAG par l'Article 1.8 du CCAP.
: dérogation à l'Article 24 du CCAG par l'Article 6.3 du CCAP.
- C.C.T.G. : aucune dérogation
- Normes Françaises Homologuées : aucune dérogation.

"Lu et accepté"
L'entrepreneur

Annexe n° 1 au C.C.A.P.

REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER (prorata)

La gestion du compte prorata est à la charge du lot n° 3 – GROS ŒUVRE.

1 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses dont la nature est énumérée sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot n° 3 – GROS ŒUVRE :

- établissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'Article A 421-7 du code de l'urbanisme ;
- exécution des branchements provisoires d'eau, d'électricité et de téléphone et de protection des revêtements existants pour créer les accès au chantier ;
- établissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'Article R 324-1 du code du Travail
- installations communes de sécurité et d'hygiène y compris cabanes et bureau de chantier
- dépenses issues de l'application de la mission du Coordinateur SPS.

NOTA : il est prévu la mise en place de bennes de chantier pour tri sélectif.

Chaque entrepreneur supporte les frais d'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire sauf stipulations contraires au CCTP.

2 - DEPENSES D'ENTRETIEN

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisés qu'incombent au lot n°3 – GROS ŒUVRE, les charges temporaires de voirie et de police.

Pour le nettoyage de chantier :

- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après exécution des travaux dont il est chargé ;
- chaque entrepreneur à la charge de l'évacuation de ses propres déblais dans la benne de chantier
- chaque entrepreneur à la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

3 - DEPENSES DIVERSES

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneur déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- exécution d'un panneau de chantier avec texte
- consommation d'eau, d'électricité et de téléphone
- frais de mise à la disposition et d'enlèvement des bennes de chantier
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

- ♦ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être imputé à l'entrepreneur titulaire du lot déterminé
- ♦ la responsabilité de l'auteur, solvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot n°3 – GROS OEUVRE procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa, mais ne peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et en sous répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs leur demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

4 - DEPENSES EXCLUES DU COMPTE PRORATA

Les dépenses suivantes incombent à chaque entreprise et ne sont pas imputables au compte-prorata :

- dégâts et vols imputables à un responsable déterminé ou couvert par des assurances.